



## Commune de La Londe

# Plan local d'urbanisme

Dossier approuvé par la métropole

## LISTE DES ANNEXES

1. Notice d'annexes sanitaires
2. Tableau des servitudes
3. Plan des servitudes
4. Alimentation en eau potable
5. Réseau d'eaux usées
6. Voies bruyantes
7. Arrêté national « bruit » du 30 mai 1996
8. Arrêté préfectoral du 28 février 2001 / classement sonore des routes nationales et autoroutes
9. Arrêté préfectoral du 28 mai 2002 / classement sonore des routes départementales
10. Arrêté nationaux « bruit » du 25 avril 2003
11. Liste des lotissements demandant le maintien de leurs règles
12. Zonage d'assainissement
13. Risque de cavités souterraines



**Commune de La Londe**

# **Plan local d'urbanisme**

**Annexe n° 1**

**Notice d'annexes sanitaires**

La présente note a pour objet de faire le point sur la situation actuelle et future des conditions :

- de l'alimentation en eau potable
- de l'assainissement
- de la gestion des eaux pluviales
- du traitement des déchets

## I - ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La Métropole Rouen Normandie assure les services de production et distribution de l'eau potable à La Londe ainsi que la gestion de la clientèle. Le réseau, interconnecté, est alimenté par 40 ressources. La Londe est également alimentée par de l'eau importée du Syndicat d'eau du Roumois et plateau du Neubourg (SERPN). L'essentiel de l'alimentation de la commune provient des captages des Varras, commune de Moulineaux, et de la Neuville-du-Bosc. Un réservoir de 350 m<sup>3</sup> est implanté dans la commune de La Londe.

En 2014, la commune comptait 1056 abonnés, qui ont consommé 100 507 m<sup>3</sup>. Le linéaire de réseaux, qui a fait l'objet de travaux de renforcement en 2015, est de 31 630 m. Dans un contexte de baisse de la consommation des abonnés sur le territoire de la Métropole (-3,2 % sur 5 ans) et d'amélioration du rendement de réseau (+8,6 %), **l'offre ne pose pas de problème d'ordre quantitatif au regard d'un accroissement de la population de La Londe.**

Au plan qualitatif, la qualité des eaux distribuées sur le territoire de la Métropole en 2014 (dernier rapport disponible) présentait un taux de conformité de 99,83 % pour les paramètres microbiologiques et de 98,72 % pour les paramètres physico-chimiques. Les non-conformités microbiologiques ont été levées suite à contre-expertises et les non-conformités physico-chimiques, réglées depuis par une interconnexion, ne concernaient pas La Londe. La qualité de l'eau distribuée à La Londe était considérée comme « de très bonne qualité, elle peut être consommée par tous » (ARS, 2014).

Le territoire de La Londe est concerné par des périmètres de protection concernant trois captages d'eau potable (Moulineaux, deux forages ; Orival, deux forages ; et Elbeuf). Ces périmètres constituent des servitudes d'utilité publique dont les prescriptions sont opposables à toute demande d'autorisation d'occuper le sol.

## **II - ASSAINISSEMENT**

La commune de La Londe fait partie de l'agglomération d'assainissement d'Elbeuf, dont la station d'épuration est située sur la commune de Saint-Aubin-les-Elbeuf.

### **Réseau de collecte de l'agglomération**

- Type : majoritairement séparatif
- Déversoir d'orage : 22
- Autre dysfonctionnement constaté sur le réseau : problèmes de déversement sur certaines portions du réseau de collecte mais programme pluri-annuel d'équipement de déversoirs et de mise en conformité des réseaux en cours.

### **Système de traitement des eaux usées de Saint-Aubin-les-Elbeuf**

- Filière de traitement : boues activées à aération prolongée.
- Capacité : 118 000 EH
- Surcharge : non
- Date de mise en service : 12/2001
- Milieu récepteur : la Seine
- Conformité 2013 : conforme en performance par rapport à la DERU
- Dysfonctionnement connu : néant

### **Commentaire global**

Le système de traitement des eaux usées est conforme aux exigences réglementaires. Des problèmes de déversement sur le réseau sont observés mais le programme pluri-annuel de mise en conformité des réseaux de collecte permettra de limiter les déversements au milieu naturel. Il est donc recommandé de ne plus autoriser de raccordements supplémentaires.

L'extension de l'urbanisation sur la commune de La Londe est donc possible en ce qui concerne l'assainissement.

## **III – GESTION DES EAUX PLUVIALES**

Il n'existe pas de réseau complet d'eaux pluviales dans la partie urbanisée de la commune, mais seulement quelques tronçons (rue des Merisiers, rue Agnest, deux rue des Fusillés) réalisés pour régler des problèmes ponctuels. Selon la Mairie, ces collecteurs débouchent dans des puits.

Par ailleurs, la carte du réseau d'eaux pluviales figure sous cette rubrique le Maraval, qui est un fossé à sec la plupart du temps mais est susceptible de se remplir voire de déborder en périodes de très fortes précipitations. Il rejette dans le chemin rural n° 6 dit « rue Caillou », qui pénètre dans la forêt. Les eaux s'infiltrent ensuite dans le sol forestier.

**Il n'existe pas de zonage d'assainissement pluvial applicable dans la commune.** C'est donc la règle générale qui s'applique :

« Pour toute nouvelle construction ou extension de construction existante, une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle d'une opération groupée est à prévoir pour limiter les ruissellements vers les fonds inférieurs.

Avant rejet, les eaux pluviales devront être régulées par des dispositifs adaptés (bâche de stockage-régulation, drains d'infiltration, ...). Sauf impossibilité technique, l'infiltration des eaux sera privilégiée.

De plus, la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs notamment à l'exutoire des parcs de stationnement pourra être demandé.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales seront dimensionnés sur la base des évènements pluviométriques centennaux. Le débit de rejet au réseau sera fixé par la Métropole Rouen Normandie sans toutefois dépasser 2 litres/seconde/hectare aménagé.

En tout état de cause, l'ensemble des dispositifs devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du dépôt de permis de construire. En particulier, les prescriptions de la Métropole Rouen Normandie contribuant à la lutte contre les inondations et les ruissellements, notamment celles du règlement d'assainissement, devront être respectées. ».

## **IV - ELIMINATION DES DECHETS**

La collecte et le traitement des déchets ménagers sont une compétence de la Métropole Rouen Normandie dont fait partie la commune de La Londe.

Le principe adopté est celui du tri sélectif des déchets, et de leur traitement en vue d'un recyclage maximum. Ces orientations vont dans le sens d'une amélioration de l'environnement par une meilleure prise en compte des déchets et ce, conformément au Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers.

On trouvera ci-après un extrait du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, adopté par délibération du 14 décembre 2009. Cet extrait porte sur les dispositions générales de collecte des déchets ainsi que sur l'organisation des collectes et les déchetteries.

l'établissement sera suspendue sur décision de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé réception.

#### **Article II.9 Définition des déchets acceptés en déchetteries**

La typologie des déchets et les règles de dépôt en déchetteries sont précisées dans le règlement intérieur de chaque déchetterie (ANNEXE 7).

#### **Article II.10 Définition des déchets non assimilables aux ordures ménagères**

Ne sont pas considérés comme assimilables aux ordures ménagères au sens du présent règlement :

- ✓ Les déblais, gravats, décombres ou débris provenant des travaux publics ou privés en dehors des petits débris issus du bricolage familial et mélangés aux ordures ménagères résiduelles visées à l'article II.1 ci-dessus.
- ✓ Les pièces et carcasses de cyclomoteurs, motocyclettes, voitures, camions et tous autres véhicules destinés au transport.
- ✓ Les déchets toxiques des particuliers et des établissements publics ou à caractère industriel, commercial ou artisanal en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif.
- ✓ Produits médicaux et pharmaceutiques
- ✓ Les cadavres d'animaux,
- ✓ Les DASRI et assimilés, pièces anatomiques et les emballages souillés par des déchets de cette catégorie,

### **CHAPITRE III - DISPOSITIONS GENERALES DE COLLECTE DES DECHETS**

#### **Article III.1 Utilisation et dotation des récipients agréés pour la collecte**

Les différentes catégories de déchets ménagers et assimilés sont présentées à la collecte dans les récipients dont les spécificités techniques et les règles de dotation sont définies, pour chaque commune, en ANNEXE 1.

Les bacs des établissements en redevance spéciale sont attribués sur demande du service gestionnaire en respect du volume produit, couvercle fermé conformément à la règle de dotation définie en ANNEXE 8.

#### **Article III.2 Spécificités des récipients**

##### **Les sacs et bacs**

Selon les communes, les sacs sont distribués gratuitement en camion, en mairie ou dans les bâtiments communaux de septembre à juin.

Les déchets recyclables sont déposés soit dans des sacs translucides jaunes ou bleu soit dans des bacs dont les couvercles sont jaunes ou identifiables par la présence d'une plaquette d'information. La couleur bleue est appelée à disparaître.

Les déchets verts sont déposés dans des sacs transparents non fermés et exceptionnellement en bacs de couleur marron où les déchets ne seront pas tassés.

Si les usagers souhaitent soit s'équiper de bacs à roulettes ou de sacs supplémentaires soit se doter de récipients de type bacs à roulettes, ils devront se rapprocher des services de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise afin d'obtenir la description du type de récipient agréé à la collecte.

La Communauté de l'Agglomération Rouennaise met à disposition des usagers en habitat individuel et disposant d'un terrain, moyennant une participation financière, des composteurs dédiés uniquement aux déchets verts et fermentescibles.

### **Le mobilier urbain**

Dans les cas avérés et validés par les services de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise où les récipients de collecte ne peuvent être remisés à l'intérieur des immeubles collectifs ou dans le cas de voies ou impasses dont la configuration nécessite un regroupement des déchets en début de voie, des points de regroupement (abris bacs, contenants de grandes capacités...) peuvent être installés par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise après une étude technique et l'autorisation des services de la commune concernée et des gestionnaires.

Tout mobilier urbain ne peut être déplacé sans l'accord formel de la Communauté.

Les matériels participant à l'organisation du regroupement seront fournis et installés par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise. Les aménagements minimaux, nécessités pour l'installation de ces matériels et leur fonctionnement, tels que définis en ANNEXE 2 du présent document, sont à la charge de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise.

Si la commune, le gestionnaire ou les usagers souhaitent des aménagements différents ou complémentaires par rapport à la solution proposée par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise, Le surcoût représenté par ces aménagements sera à la charge de la partie qui en aura fait la demande, sauf si ces aménagements particuliers représentent un intérêt pour le service de collecte reconnu expressément comme tel par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise.

#### **Article III.3 Usage**

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients, sous toutes leurs formes, fournis par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit de verser dans les bacs des cendres chaudes, liquides, solvants, huiles, tout produit de nature à salir ou à endommager le matériel fourni ou tout objet susceptible d'exploser ou de provoquer un danger pour les agents de collectes. Les détritiques à arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés et les cartons devront, sauf apport volontaire en déchèterie, être pliés ou coupés et placés à l'intérieur des bacs.

#### **Article III.4 Propriété et gardiennage des récipients de collecte**

Les récipients de collecte fournis par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise restent sa propriété. A ce titre les récipients attribués ne peuvent pas être vendus et emportés par les usagers lors de déménagements, ventes de locaux ou d'immeubles.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, les usagers doivent respecter les prescriptions définies au chapitre IV, notamment sur les horaires de sortie et de remisage des récipients.

Dans le cas du mobilier urbain, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise en dehors des cas avérés de vandalismes.

#### **Article III.5 Propreté et entretien des récipients de collecte**

Les récipients, bacs, bannettes, sacs réutilisables fournis par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise doivent être constamment maintenus par les usagers en parfait état de propreté. Le lavage et la désinfection des récipients sont dans tous les cas à la charge des usagers.

La communauté d'Agglomération Rouennaise assure le nettoyage du mobilier urbain dont elle est propriétaire.

En cas de non respect de ces dispositions, une mise en demeure par les services communaux et par lettre recommandée avec accusé réception (LRAR), sera adressée au contrevenant. Si l'usager n'a pas corrigé la situation dans un délai de huit jours à compter de la réception de la LRAR, le nettoyage sera effectué par les services de la Commune, et les frais lui seront exigés

#### **Article III.6 Changement d'utilisateur**

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès des services de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise.

### **Article III.7 Echange, réparation, vol, incendie**

Dans le cas des récipients fournis par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise, celle-ci procède gratuitement à la réparation, au remplacement et à l'échange. Les demandes d'intervention doivent être adressées aux services de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise soit par écrit soit par appel téléphonique comme visé au chapitre VIII ci-dessous.

Le service de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise se réserve le droit de contrôler le fondement des demandes.

En cas de vol ou de disparition d'un récipient, le remplacement de celui-ci ne pourra intervenir que sur présentation d'une déclaration sur l'honneur signée par l'usager. La réparation et le remplacement éventuel des abris et des bacs installés par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise sont assurés par celle-ci dans la limite de 2 fois la dotation initiale de l'adresse annuelle. Au delà de cette limite, le remplacement sera conditionné à une participation financière.

### **Article III.8 Réceptacles non agréés**

L'utilisation de récipients non conformes à ceux décrits dans le présent document (sacs, bacs, bannettes) sont formellement interdits. Les déchets recyclables et les déchets verts qui seraient présentés dans des récipients ou sacs non conformes ne seront pas collectés dans le cadre de la collecte sélective des déchets concernés.

### **Article III.9 Conformité des autorisations d'urbanisme**

#### **Obligations**

Dans les nouvelles constructions ou en cas de modifications ou de réhabilitations d'immeubles collectifs, les locaux communs abritant les bacs destinés aux différents flux de déchets doivent respecter les normes d'hygiène et de sécurité ainsi que les prescriptions techniques visées en ANNEXE 3.

Les aménagements devront être validés par les services de la commune dans le cadre de l'obtention du permis de construire.

Dans les constructions existantes, les locaux doivent respecter le Règlement Sanitaire Départemental et notamment être :

- ✓ dimensionnés pour accueillir l'ensemble des récipients et des encombrants
- ✓ maintenus propres,
- ✓ être équipés de la signalétique adaptée aux différents flux de déchets, telle qu'elle est fournie par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise,
- ✓ munis d'un système d'éclairage et d'un point d'eau à proximité,
- ✓ munis d'un système de ventilation haute et basse.

Les services de l'agglomération se tiennent à la disposition des communes pour apporter une aide technique, notamment sur les thèmes suivants :

- ✓ taille du local en fonction du nombre de logements
- ✓ aire de présentation des bacs
- ✓ accessibilité

#### **Voies étroites et impasses**

Dans le cas des voies nouvelles, le gabarit des voies et des aires de retournement doit permettre la circulation des véhicules de collecte dans le respect des règles du code de la Route et des règles de sécurité en vigueur en matière de collecte des déchets.

Les marches-arrières sont interdites ainsi, les impasses ou lotissements fermés doivent comporter une aire de retournement conforme aux prescriptions définies en ANNEXE 4.

Les nouveaux aménagements de voirie doivent être soumis et validés par les services techniques de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise.

## CHAPITRE IV - ORGANISATION DES COLLECTES

### **Article IV.1 Collecte en porte à porte**

#### **Horaires de présentation des déchets à la collecte et de rentrée des contenants**

Les horaires de collecte pour chacun des flux de déchets collectés en porte à porte peuvent varier selon les secteurs de collecte et sont détaillées dans les fiches par communes annexées au présent règlement (ANNEXE 5).

Les récipients de collecte doivent être placés sur la voie publique ou à des endroits préalablement agréés par les services de collecte de la Communauté d'Agglomération Rouennaise. En aucun cas les récipients ne doivent rester en permanence sur la voie publique sauf autorisation de la commune concernée. Les horaires de présentation et de remisage des récipients seront précisés par arrêté municipal.

Quand le ramassage est organisé le matin ou en journée, les récipients seront sortis au plus tôt après 20 heures la veille au soir et remisés au maximum 12 heures après la collecte.

Lorsque la collecte est organisée le soir, les récipients ne doivent être sortis au maximum qu'une heure avant le début des collectes et rentrés au plus tard 12 heures après la collecte.

Les bacs roulants, poubelles hermétiques, caissettes ou sacs qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise ou par les agents communaux.

Après mise en demeure remise à l'usager ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier sera adressé à l'usager lui rappelant le présent règlement accompagné des coûts générés par l'enlèvement, le lavage, la désinfection et la remise à disposition.

#### **Fréquences de collecte**

Les fréquences de collecte pour chacun des flux de déchets collectés en porte à porte peuvent varier selon les secteurs de collecte et sont détaillées dans les fiches par communes annexées au présent règlement (ANNEXE 5).

#### **Opération de collecte**

Les véhicules de collecte sont équipés de bennes mono-compartment ou bi-compartmentée. A chaque changement de flux de déchets, les bennes de collecte sont lavées afin d'éviter toute source de pollution du gisement des déchets notamment pour les déchets verts ou les déchets recyclables.

Les véhicules de collecte effectuent le ramassage des déchets en marche avant. Les marches arrière ne sont possibles que dans des cas restreints et préalablement autorisées par les services de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise, sous peine de ne pouvoir assurer le service. Ces manœuvres devront être exécutées sur de courtes distances et dans le respect de toutes les règles de sécurité en vigueur.

Le chargement des véhicules de collecte est réalisé de manière à éviter tout dégagement de poussière et toute projection de détritrus ailleurs que dans la benne. Les contenants seront manipulés avec soins et précaution.

Les contenants tels que bacs caissettes et sacs réutilisables seront replacés soit sur les emplacements réservés et définis, soit, s'il n'y a pas d'emplacement défini, en dehors de la chaussée de façon ordonnée permettant d'assurer la sécurité des véhicules et des piétons, notamment, dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Dans le cas de points de regroupement et notamment d'abris bacs extérieurs, les agents de collecte sont chargés de la sortie, du vidage et de la remise en place des bacs à l'intérieur des abris ou dans le dispositif de regroupement. Le véhicule de collecte ne circulera pas dans les voies privées, si les conditions d'accessibilité, notamment celles des l'article III.9 et IV.1, ne sont pas respectées. Les récipients autorisés sont alors présentés en bordure de la voie desservie la plus proche, sur une aire de stockage prévue à cet effet ou le trottoir en laissant 1m de passage pour les piétons.

### **Accessibilité**

La collecte est assurée de manière prioritaire sur la voie publique.

La Communauté de l'Agglomération Rouennaise assure l'enlèvement régulier des déchets ménagers et assimilés, définis au chapitre II, dans toutes les voies publiques accessibles aux véhicules lourds de collectes.

Les voies empruntées par les véhicules de collecte doivent être libres de tout obstacle (stationnement illicite de véhicules, arbres non élagués...) sous peine de ne pouvoir assurer le service.

Les rues en travaux devront être signalées par les entreprises réalisant ces derniers au service chargé de la collecte des déchets de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise au moins 10 jours à l'avance. Si les travaux ne permettent pas le passage du véhicule de collecte habituel ou interdisant la libre circulation des véhicules, les entreprises chargées des travaux sont tenues de transporter, si nécessaire avant et après la collecte, les récipients aux extrémités des voies.

La Communauté de l'Agglomération Rouennaise peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés visés ci-dessus dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires formalisé selon le modèle défini en ANNEXE 6 et dégageant la responsabilité de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

En cas de collecte sur voie ou site privé, l'accès à celui-ci ne doit pas comporter d'obstacles (portail, barrière, borne...). Le non respect de cette consigne implique la collecte en voie publique.

### **Dispositions concernant les déchets recyclables**

Les agents de collecte de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets recyclables.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri les déchets ne seront pas collectés. L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets recyclables ou à la prochaine collecte des ordures ménagères résiduelles. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Dans le cas des établissements industriels et commerciaux ou relevant d'une administration, dotés de bacs pour la collecte des déchets recyclables, la Communauté de l'Agglomération Rouennaise pourra reprendre les bacs si l'établissement ne respecte pas les consignes de tri. Le retrait du ou des bacs sera précédé de deux rappels restés sans effet. Les bacs devront être rendus propres et en bon état. Dans le cas contraire, le nettoyage sera effectué aux frais de l'établissement.

### **Disposition concernant les déchets verts**

Les agents de collecte de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets verts. Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri les déchets ne seront pas collectés. L'utilisateur devra rentrer ses sacs ou ses bacs, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte de déchets verts ou à la prochaine collecte des ordures ménagères résiduelle.

De même les déchets présentés dans des récipients autres que ceux préconisés par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise ne seront pas collectés. L'utilisateur devra rentrer les récipients non conformes, et présenter les déchets à la prochaine collecte dans les contenants agréés ou à la prochaine collecte des ordures ménagères résiduelles.

En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

### **Chiffonnage**

La récupération et le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

**Article IV.2 Collecte en apport volontaire**

Les dépôts de déchets dans les contenants d'apport volontaire ne pourront avoir lieu avant 8h le matin et après 20h le soir. Aucun déchets (ex : sacs ayant servis à amener les bouteilles) ne doit être déposé au sol ou aux abords des points d'apport volontaire.

La collecte de ces points d'apports volontaire est organisée afin de prévenir tout débordement.

Les agents chargés de la collecte ont en charge le ramassage des déchets qui auraient pu être déversés accidentellement ainsi que les déchets qui auraient été déposés au pied des contenants d'apport volontaire.

La maintenance et éventuellement le remplacement de ces matériels sont assurés par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise.

**Article IV.3 Collecte des encombrants ménagers**

Les déchets encombrants ménagers doivent être apportés par les usagers dans le réseau de déchetteries tel qu'il est détaillé au chapitre V ci-dessous.

Dans le cas où l'usager serait dans l'impossibilité de se rendre dans l'une des déchetteries de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise pour y déposer ces déchets, il devra demander un rendez-vous auprès des services de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise au N° Allo Communauté visé au chapitre VII ci-dessous pour organiser l'enlèvement de ces déchets. Le rendez-vous est fixé par les agents de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise dans un délai maximum d'un mois. Le volume de déchets à enlever est limité à 2m<sup>3</sup> par rendez-vous.

Les déchets doivent être sortis la veille du jour de collecte fixé par rendez-vous à partir de 14h pour éviter l'apport anonyme de déchets.

Les déchets encombrants doivent être déposés par les usagers en respectant les mêmes conditions d'accessibilité définies à l'article IV.1 ci-dessus

Les usagers doivent déposer leurs déchets à même le trottoir de manière à être facilement préhensibles, sans risque pour les biens et les personnes, par les véhicules de collecte équipés de grue.

En aucun cas les agents de collecte ne sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées afin d'assurer l'enlèvement des déchets.

**Article IV.4 Collecte des D3E :**

Les déchets d'Equipements Electriques et Electroniques doivent être apportés par les usagers dans le réseau de déchetteries tel qu'il est détaillé au chapitre V ci-dessous.

Les usagers ont à disposition le « un pour un » : lors de l'achat de l'un de ces équipements, les usagers rapportent sur leur lieu d'achat un équipement usagé équivalent à celui acheté, le vendeur ayant l'obligation de le reprendre.

**Article IV.5 Collecte des Déchets de soins à risques infectieux (DASRI) :**

La Communauté de l'Agglomération Rouennaise , organise une collecte spécifiques des DASRI (de type aiguilles, seringues et lancettes) produits exclusivement par les particuliers en automédication (diabète, sclérose, hépatite...), via les pharmacies. Dans ce cas, les usagers doivent les apporter dans des boîtes normalisées, disponibles dans les pharmacies participant à l'opération. Les DASRI sont traités conformément à la réglementation en vigueur.

<b>CHAPITRE V - DECHETTERIES</b>
----------------------------------

Un réseau de déchetteries est mis en place par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise dont la liste est jointe au présent règlement (ANNEXE 7). Ce réseau est accessible gratuitement à tous les habitants de la Communauté d'Agglomération Rouennaise, quelle que soit leur commune de résidence.

A l'entrée de chaque déchetterie les usagers devront produire préalablement soit un justificatif de domicile soit une attestation sur l'honneur.



**Commune de La Londe**

# **Plan local d'urbanisme**

**Annexe n° 2**

**Tableau des servitudes**

## PLU de La Londe – Servitudes d'utilité publique

code	intitulé	servitude
AC1	Servitude de protection des monuments historiques	Croix du 15 <sup>e</sup> s. dans le cimetière
		Vestiges de constructions gallo-romaines, dites de Saint-Nicolas
		Vestiges d'un temple gallo-romain, dit de St-Ouen-de-Thouberville
		Vestiges d'un temple gallo-romain, dit du Vivier-Gamelin
		Villa gallo-romaine du Buquet à Elbeuf
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	captage des Ecameaux à Elbeuf
		captage d'Orival, lieu-dit Le Nouveau Monde
		captage de Moulineaux, lieu-dit Le Moulin
I1	Servitude de construction et exploitation de pipelines d'intérêt général	pipe-line La Londe – La Neuville Chant d'Oisel, Sté TRAPIL
		pipe-line Le Havre - Paris, Sté TRAPIL, N° 1-2-3
		pipe-line Le Havre – Petit Couronne, Sté Shell (deux pipe-lines)
I3	Périmètre de servitude autour d'une canalisation de transport de gaz	canalisations de transport de gaz à haute pression : Pierre du Bosguerard / Le Grand Quevilly, Orival / Brionne, La Londe / La Londe.
I4	Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine (> 63 KV)	ligne La Vaupalière – Aube sur Risle, 220 KV
		ligne Rougemontier 1 et 2 – Grand Couronne, 2 x 225 KV
		ligne La Vaupalière – Ganterie – Grand Couronne, 4 x 225 KV
PT2	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	faisceau hertzien Rouen - Pont-Audemer
T1	Servitude relative aux voies ferrées	ligne de chemin de fer Serquigny - Oissel
		ligne de chemin de fer Saint-Georges-Motel – Rouen Orléans



**Commune de La Londe**

# **Plan local d'urbanisme**

**Annexe n° 3**

**Plans des servitudes**



**Commune de La Londe**

# **Plan local d'urbanisme**

**Annexe n° 4**

**Alimentation en eau potable**



**Commune de La Londe**

# **Plan local d'urbanisme**

**Annexe n° 5**

**Réseau d'eaux usées**



**Commune de La Londe**

# **Plan local d'urbanisme**

**Annexe n° 6**

**Voies bruyantes**



**Commune de La Londe**

# **Plan local d'urbanisme**

**Annexe n° 7**

**Arrêté national « bruit » du 30 mai 1996**

ARRETE

**Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit**

NOR: ENVP9650195A

Version consolidée au 06 mai 2015

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

**Article 1**

► Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 2

Cet arrêté a pour objet, en application des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement :

-de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;

-de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;

-de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;

-de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article R. 571-43 du code de l'environnement.

Cet arrêté a également pour objet de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans les zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies par les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports aériens.

► **TITRE Ier : CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS**

## TERRESTRES PAR LE PRÉFET.

### Article 2

► Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 3

Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté LAeq (6 heures - 22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté LAeq (22 heures - 6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur" à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- pour les rues en "U" : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;
- pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

### Article 3

► Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 4

Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne conduit pas à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article R. 571-32 du code de l'environnement, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure, et, pour les infrastructures routières, en prenant en compte une allure stabilisée ou accélérée.

En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par file de circulation peuvent être utilisées. Le cas échéant, les mesures sont réalisées aux points de référence, conformément aux normes NF S 31-088 pour le bruit dû au trafic ferroviaire et NF S 31-085, pour le bruit routier, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

### Article 4

► Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 5

Le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

Infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (6 heures-22 heures) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (22 heures-6 heures) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m

$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30 \text{ m}$
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10 \text{ m}$
(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.			

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires. Les valeurs à prendre en compte sont donc les suivantes :

Lignes ferroviaires conventionnelles

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 84$	$L > 79$	1	$d = 300 \text{ m}$
$79 < L \leq 84$	$74 < L \leq 79$	2	$d = 250 \text{ m}$
$73 < L \leq 79$	$68 < L \leq 74$	3	$d = 100 \text{ m}$
$68 < L \leq 73$	$63 < L \leq 68$	4	$d = 30 \text{ m}$
$63 < L \leq 68$	$58 < L \leq 63$	5	$d = 10 \text{ m}$
(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.			

Si, sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

NOTA : Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

## TITRE II : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES ET AERIENS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT.

### Article 5

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 7

En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres ou d'un aéroport doivent bénéficier d'un isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits extérieurs.

Lorsque le bâtiment considéré est situé dans un secteur affecté par le bruit d'infrastructures de transports terrestres, cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, et l'implantation de la construction dans le site. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Lorsque le bâtiment est situé dans une des zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies dans les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal est déterminé selon les modalités décrites à l'article 8 ci-après.

Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 6 à 9 ne peuvent pas être inférieures à 30 dB, conformément à l'article 10 du présent arrêté.

**NOTA :**

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

### **Article 6**

► Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 8

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :

En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{nT, A, tr}$  minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord de la chaussée classée le plus proche du bâtiment considéré ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le rail de la voie classée le plus proche du bâtiment considéré.

La détermination de la distance horizontale à l'infrastructure considérée est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Tableau des valeurs d'isolement minimal  $D_{nT, A, tr}$  en dB.

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO

n° 177 du 01/08/2013 texte numéro 23 à l'adresse suivante

[http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20130801&numTexte=23&pageDebut=13132&pageFin=13136](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20130801&numTexte=23&pageDebut=13132&pageFin=13136)

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini :

- pour les infrastructures routières : sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée ;
- pour les infrastructures ferrées : sur le rail de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.

La position du point d'émission conventionnel est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

#### 1. Protection des façades du bâtiment

considéré par des bâtiments

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments

existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

ANGLE DE VUE	CORRECTION
> 135°	0 dB
110° < ≤ 135°	- 1 dB
90° < ≤ 110°	- 2 dB
60° < ≤ 90°	- 3 dB
30° < ≤ 60°	- 4 dB
15° < ≤ 30°	- 5 dB
0° < ≤ 15°	- 6 dB
= 0° (façade arrière)	- 9 dB

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments. Cette disposition est illustrée par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

2. Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal sont les suivantes :

PROTECTION	CORRECTION
Pièce en zone de façade non protégée	0
Pièce en zone de façade peu protégée	- 3 dB
Pièce en zone de façade très protégée	- 6 dB

Les notions de pièces en zone de façade non protégée, zone de façade peu protégée et zone de façade très protégée sont illustrées par un schéma figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre.

Toutefois, la correction globale est limitée à - 9 dB. Le cumul des corrections dû à deux écrans est illustré par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

### 3. Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isolements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Un exemple d'application de ces dispositions figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

*NOTA :*

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

#### Article 7

► Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 9

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre les infrastructures et le futur bâtiment :

- par calcul réalisé selon des méthodes conformes à la norme NF S 31-133 ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures, routières ou ferroviaires, en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté :

Niveaux sonores pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT	NIVEAU SONORE AU POINT
	de référence en période diurne (en dB [A])	de référence en période nocturne (en dB [A])
1	83	78
2	79	74

3	73	68
4	68	63
5	63	58

Niveaux sonores pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT	NIVEAU SONORE AU POINT
	de référence en période diurne (en dB [A])	de référence en période nocturne (en dB [A])
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster, par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondante donnée dans le tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans le cas où les points de calcul sont en champ libre.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant les microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondante du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion sur la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

**NOTA :**

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

#### **Article 8**

► Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 10

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr minimum des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est de :

- en zone A : 45 dB ;

- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB ;
- en zone D : 32 dB.

**NOTA :**

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

#### **Article 9**

▶ Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 11

Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{nT, A}$ , tr des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).

La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 6 ou 7 qui peut être inférieure à 30 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 8. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

<b>ÉCART ENTRE DEUX VALEURS</b>	<b>CORRECTION</b>
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

**NOTA :**

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

#### **Article 9-1**

▶ Créé par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 12

Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 6 à 9 ne sont en aucun cas inférieures à 30 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>), les portes et fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I définie dans les arrêtés du 30 juin 1999 susvisés.

**NOTA :** Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

### ▶ TITRE III : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

#### **Article 10**

▶ Transféré par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

▶ Modifié par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

En application du dernier alinéa de l'article 7 du décret n° 95-21 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans les DOM dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres classées en catégorie 1, 2 ou 3 suivant l'arrêté préfectoral prévu à l'article R. 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation doivent présenter un

isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 11 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 13 du présent arrêté.

### Article 11

► Modifié par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations : celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S 31-130.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur minimale en décibel, de l'isolement standardisé pondéré pour un bruit de trafic, DnT, A, tr, en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT STANDARDISÉ PONDÉRÉ pour un bruit de trafic DnT, A, tr minimal
1	40 dB
2	37 dB
3	33 dB
4	Sans objet
5	Sans objet

Ces valeurs sont diminuées :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur minimale, en décibel, de l'isolement standardisé pondéré pour un bruit de trafic, DnT, A, tr, des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

DISTANCE / CATÉGORIE	0 - 10	10 - 15	15 - 20	20 - 25	25 - 30	30 - 40	40 - 50	50 - 65	65 - 80	80 - 100	100 - 125	125 - 160	160 - 200
1	40	40	39	38	37	36	35	34	33				
2	37	37	36	35	34	33							
3	33	33											
4													
5													

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Ces valeurs peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction

Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit :	
	- en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) ;	- 3 dB
	- en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit.	- 6 dB
Portion de façade masquée (cf. note 1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres :	- 6 dB - 3 dB
	- à une distance (cf. note 2) inférieure à 150 mètres ;	
	- à une distance (cf. note 2) supérieure à 150 mètres.	
	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres :	
	- à une distance (cf. note 2) inférieure à 150 mètres ;	- 9 dB
	- à une distance (cf. note 2) supérieure à 150 mètres.	- 6 dB
Façade en vue indirecte d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même :	
	- façade latérale (cf. note 3) ;	- 3 dB
	- façade arrière.	- 9 dB
<p>Note 1. - Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.</p> <p>Note 2. - Cette distance est mesurée entre l'écran et la façade.</p> <p>Note 3. - Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.</p>		

Lorsque la valeur obtenue après correction est inférieure à 33 dB, il n'est pas requis de valeur minimale pour l'isolement.

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB.

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement 33, 37 ou 40 dB, en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

#### Article 12

- ▶ Modifié par Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 1 (V)

Après avis du conseil départemental et du conseil régional du département concerné, le préfet peut, par arrêté, étendre l'obligation d'isolement acoustique en bordure des voies classées soit en catégorie 4, soit en catégorie 4 et 5. Dans ce cas :

- pour les voies en U, les valeurs d'isolement au sens du tableau du paragraphe A de l'article 11 ci-dessus sont de 30 dB ;
- pour les voies en tissu ouvert, les valeurs d'isolement au sens du paragraphe B de l'article 11 ci-dessus sont de 30 dB jusqu'à 10 mètres.

NOTA :

Cet article a été modifié par le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral. Conformément à son article 71, l'article dans sa version modifiée par le décret du 18 octobre 2013 s'applique à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires prévu les 23 et 30 mars 2014, y compris aux opérations préparatoires à ce scrutin.

#### Article 13

- ▶ Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en

compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, de catégorie 1, 2 ou 3 en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

<b>CATÉGORIE</b>	<b>NIVEAU SONORE AU POINT de référence, en période diurne (en dB [A])</b>	<b>NIVEAU SONORE AU POINT de référence, en période nocturne (en dB [A])</b>
1	83	78
2	79	74
3	73	68

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimale déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales soit égal ou inférieur à 40 dB (A) en période diurne et 35 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Lorsque cette valeur d'isolement est inférieure à 33 dB, il n'est pas requis de valeur minimale pour l'isolement. Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures de catégorie 1, 2 ou 3, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

#### **Article 14**

► Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 11 à 13 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0, 5 s à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement standardisé pondéré pour un bruit de trafic,  $D_{nT, A, tr}$ , atteint au moins les limites obtenues selon l'article 11 ou l'article 12.

### ► TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES.

#### **Article 15**

► Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 13

Les dispositions prévues aux articles 2 et 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

*NOTA :*

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

#### **Article 16**

► Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

### ► Annexes

#### **Article ANNEXE (abrogé)**

► Abrogé par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 15

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions  
et des risques, délégué aux risques majeurs,

G. Defrance

Le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes,

C. Leyrit

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-F. Girard

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques  
et des affaires juridiques,

J.-P. Faugère

Le ministre de la fonction publique,  
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

M. Thénault

Le ministre délégué au logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat et de la construction,

P.-R. Lemas

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,

H. du Mesnil



**Commune de La Londe**

# **Plan local d'urbanisme**

**Annexe n° 8**

**Arrêté préfectoral du 28 février 2001  
Classement sonore des routes nationales et autoroutes**



PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

## LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111.4.1,

**Vu** la loi N° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

**Vu** le décret N° 95.20 pris pour l'application de l'article L.111.11.1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

**Vu** le décret N° 95.21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

**Vu** l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

**Vu** l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

**Vu** l'avis des conseils municipaux des communes listées en annexe N° 3 faisant suite à leur consultation en date du 30 juin 2000.

### ARRETE :

#### **Article 1**

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Seine Maritime aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe n°1.

## **Article 2**

Le tableau joint à l'annexe n° 2 donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Les infrastructures concernées sont les voies routières suivantes : A 13, A 28, A 29, A 131, A 139, A 150, A 151, RN 14, RN 15, RN 27, RN 28, RN 29, RN 31, RN 138, RN 175, RN 182, RN 282, RN 338, (SUD III), RN 382, Pont de Normandie, et RN 2028.

## **Article 3**

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

## **Article 4**

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département :

## **Article 5**

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ, ALVIMARE, AMFREVILLE-LA-MIVOIE, ANCEAUMEVILLE, ANCRETIEVILLE-SAINT-VICTOR, ANNEVILLE-SUR-SCIE, AUFFAY, AUMALE, AUTRETOT, AUVILLIERS, AUZOUVILLE-AUBERBOSC, AVESNES-EN-BRAY, BAONS-LE-COMTE, BARENTIN, BEAUTOT, BEAUVAL-EN-CAUX, BEAUVOIR-EN-LYONS, BELBEUF, BELMESNIL, BERMONVILLE, BERNIERES, BERTREVILLE-SAINT-OUEN, BERTRIMONT, BEUZEVILLE-LA-GRENIER, BIHOREL, BIVILLE-LA-BAIGNARDE, BLANGY-SUR-BRESLE, BOIS-GUILLAUME, BOIS-L'EVEQUE, BOLBEC, BOLLEVILLE, BONSECOURS, BOOS, BOSC-BERENGER, BOSCHYONS, BOSC-LE-HARD, BOSC-MESNIL, BOUELLES, BOURDAINVILLE, BOUVILLE, BULLY, BUTOT, CALLENGEVILLE, CALLEVILLE-LES-DEUX-EGLISES, CANTELEU, CLEVILLE, COTTEVRARD, CRIQUETOT-SUR-LONGUEVILLE, CRIQUETOT-SUR-OUVILLE, CRITOT, CROISY-SUR-ANDELLE, CROIX-MARE, CROSVILLE-SUR-SCIE, DARNETAL, DEVILLE-LES-ROUEN, DIEPPE, ECALLES-ALIX, ECRETTEVILLE-LES-BAONS, ECTOT-L'AUBER, ECTOT-LES-BAONS, EPRETOT, ESCLAVELLES, ESLETTES, ESTOUTEVILLE-ECALLES, ETAIMPUIS, ETAINHUS, ETOUTTEVILLE, FALLEN COURT, FERRIERES-EN-BRAY, FESQUES, FLAMANVILLE, FLAMETS-FRETILS, FONTAINE-LA-MALLET, FONTAINE-SOUS-PREAUX, FOUCARMONT, FOUCART, FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE, FRESQUIENNE,

FRICHEMESNIL, GAINNEVILLE, GOMMERVILLE, GONFREVILLE-L'ORCHER, GONNEVILLE-SUR-SCIE, GOURNAY-EN-BRAY, GOUY, GRAIMBOUVILLE, GRAINVILLE-SUR-RY, GRAND-COURONNE, GRAVAL, GREMONVILLE, GRIGNEUSEVILLE, GRUCHET-LE-VALASSE, GRUGNY, GUEUTTEVILLE, HARFLEUR, HAUDRICOURT, HAUTOT-LE-VATOIS, HEUGLEVILLE-SUR-SCIE, HOUPEVILLE, HUGLEVILLE-EN-CAUX, ILLOIS, ISNEAUVILLE, LA BOUILLE, LA CERLANGUE, LA FEUILLIE, LA HAYE, LA HOUSSAYE-BERANGER, LA LONDE, LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL, LA RUE-SAINT-PIERRE, LA VAUPALIERE, LANQUETOT, LE BOCASSE, LE CAULE-SAINTE-BEUVE, LE GRAND-QUEVILLY, LE HAVRE, LE HOULME, LE MESNIL-ESNARD, LE PETIT-QUEVILLY, LES AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN, LES TROIS-PIERRES, LINTOT-LES-BOIS, LONGUERUE, LUCY, MALAUNAY, MANEHOVILLE, MAROMME, MARQUES, MARTAINVILLE-EPREVILLE, MAUCOMBLE, MELAMARE, MENONVAL, MESNIL-PANNEVILLE, MESNIL-RAOUL, MIRVILLE, MONTIVILLIERS, MORIENNE, MORTEMER, MOTTEVILLE, MOULINEAUX, NEUFCHATEL-EN-BRAY, NEUVILLE-FERRIERES, NOINTOT, NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE, OFFRANVILLE, OISSEL, OMONVILLE, ORIVAL, OUDALLE, PARC-D'ANXTOT, PAVILLY, PETIT-COURONNE, PIERRECOURT, PIERREVAL, PISSY-POVILLE, PREAUX, QUIEVRECOURT, QUINCAMPOIX, RAFFETOT, REALCAMP, RICARVILLE, ROCQUEMONT, ROGERVILLE, RONCHOIS, ROUEN, ROUMARE, ROUVILLE, ROUXMESNIL-BOUTEILLES, SAINT-ANDRE-SUR-CAILLY, SAINT-AUBIN-CELLOVILLE, SAINT-AUBIN-ROUTOT, SAINT-AUBIN-SUR-SCIE, SAINT-DENIS-LE-THIBOULT, SAINT-DENIS-SUR-SCIE, SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY, SAINT-EUSTACHE-LA-FORET, SAINT-GERMAIN-SUR-EAULNE, SAINT-GILLES-DE-LA-NEUVILLE, SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL, SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE, SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY, SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT, SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS, SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE, SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES, SAINT-MARTIN-DU-VIVIER, SAINT-MARTIN-OSMONVILLE, SAINT-OUEN-DU-BREUIL, SAINT-RIQUIER-EN-RIVIERE, SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC, SAINT-SAENS, SAINT-VAAST-DU-VAL, SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, SAINTE-BEUVE-EN-RIVIERE, SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS, SANDOUVILLE, SAUQUEVILLE, SERVAVILLE-SALMONVILLE, SIERVILLE, SOTTEVILLE-LES-ROUEN, SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL, TANCARVILLE, TOTES, TOURVILLE-LA-RIVIERE, TOURVILLE-SUR-ARQUES, TROUVILLE, VAL-DE-SAANE, VALLIQUERVILLE, VARNEVILLE-BRETTEVILLE, VEAUVILLE-LES-BAONS, VIEUX-MANOIR, VILLERS-ECALLES, VILLERS-SOUS-FOUCARMONT, YEBLERON, , YERVILLE, YMARE, YQUEBEUF, YVETOT.

Un tableau joint en annexe n° 3 permet de connaître pour chaque commune le nombre de tronçons par infrastructure qui les concernent.

#### **Article 6**

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum

#### **Article 7**

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

#### **Article 8**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à:

- Monsieur le Sous Préfet de Dieppe
- Monsieur le Sous Préfet du Havre
- Monsieur le Maire des communes visées à l'article 5
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement

### **Article 9**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous Préfet de Dieppe, Monsieur le Sous-Préfet du Havre, Monsieur le Maire des communes visées à l'article 5, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ROUEN, le 28 Février 2001**  
**LE PREFET,**

**Pascal SANJUAN**

➤ **Les annexes sont consultables en Mairie ou à la DDE**



**Commune de La Londe**

# **Plan local d'urbanisme**

**Annexe n° 9**

**Arrêté préfectoral du 28 mai 2002  
Classement sonore des routes départementales**



## LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111.4.1,

**Vu** la loi N° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

**Vu** le décret N° 95.20 pris pour l'application de l'article L.111.11.1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

**Vu** le décret N° 95.21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

**Vu** l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

**Vu** l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

**Vu** l'avis des conseils municipaux des communes listées en annexe n°2 suite à leur consultation en date du 22 novembre 2001.

### **ARRETE :**

#### **Article 1**

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Seine Maritime, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, et représentées par trois plans joints en annexe n°1.

## **Article 2**

Le tableau joint en annexe n°2 donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé et la largeur des secteurs affectés par le bruit.

Les infrastructures concernées sont les voies routières suivantes : D 1, D 3, D 7, D 13, D 15, D 18, D 18E, D 20, D 28, D 29, D 31, D 32, D 34, D 37A, D 39, D 40, D 42, D 43, D 43A, D 51, D 52, D 54, D54B, D 66, D 67, D 79, D 81, D 92, D 94, D 94E, D 95, D 104 , D 110, D 121, D 121E, D 131, D 131E, D 138, D 142, D 143, D 143A, D 143B, D 147, D 149, D 151, D154, D 154E, D 155, D 173, D 231, D 243, D 243A, D 286, D 292, D 373, D 481, D484, D 485, D487, D 489, D 490, D 492, D 840, D 910, D 913, D 914, D 915, D 919, D 921, D 925, D 926, D 928, D 938 , D 940, D 982, D 1015, D 1915.

## **Article 3**

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

## **Article 4**

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département :

## **Article 5**

Les communes intéressées par le présent arrêté sont listées au début de l'annexe 2 du présent arrêté.

## **Article 6**

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum

### **Article 7**

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

### **Article 8**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de Dieppe
- Monsieur le Sous Préfet du Havre
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 5
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

### **Article 9**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Sous Préfet de Dieppe, Monsieur le Sous-Préfet du Havre, Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 5, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE PREFET,**

### **Annexes :**

n°1 : 3 cartes couvrant l'ensemble du département et représentant le classement des voies bruyantes du réseau routier départemental.

n°2 : Classement des infrastructures par commune



**Commune de La Londe**

# **Plan local d'urbanisme**

**Annexe n° 10**

**Arrêté nationaux « bruit » du 25 avril 2003**

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

### INDUSTRIE

#### Arrêté du 9 mai 2003 autorisant une société à exploiter une installation de production d'électricité

NOR : IND0301437A

Par arrêté de la ministre déléguée à l'industrie en date du 9 mai 2003, la société à responsabilité limitée Hydélec, dont le siège social est situé Les Bois de Maisonne, 38160 Chevières, est autorisée à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 7,6 MW, localisé à l'Espace entreprise Méditerranée, zone industrielle, Rivesaltes (Pyrénées-Orientales).

## MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

#### Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

NOR : DEVP0320066A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/524/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

On entend par établissement d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les établissements régionaux d'enseignement adapté, les universités et établissements d'enseignement supérieur, général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements de l'établissement sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont considérés comme des locaux d'activité.

**Art. 2.** – Pour les établissements d'enseignement autres que les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{\text{ét,A}}$  entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL D'ÉMISSION →	LOCAL DE RÉCEPTION ↓	LOCAL D'ENSEIGNEMENT, d'activités pratiques, administration	LOCAL MÉDICAL, infirmerie, atelier peu bruyant, cuisine, local de rassemblement fermé, salle de réunions, sanitaires	CAGE d'escalier	CIRCULATION horizontale, voierie fermée	SALLE de musique, salle polyvalente, salle de sports	SALLE de restauration	ATELIER bruyant (au sens de l'article 8 du présent arrêté)
Local d'enseignement, d'activités pratiques, administration, bibliothèque, CDI, salle de musique, salle de réunions, salle des professeurs, atelier peu bruyant.		43 (1)	50	43	30	53	53	55
Local médical, infirmerie.		43 (1)	50	43	40	53	53	55
Salle polyvalente.		40	50	43	30	50	50	50
Salle de restauration		40	50 (2)	43	30	50		55

(1) Un isolement de 40 dB est admis en présence d'une ou plusieurs portes de communication.  
 (2) A l'exception d'une cuisine communiquant avec la salle de restauration.

Les internats relèvent d'une réglementation spécifique.

Pour les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{\text{ét,A}}$  entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL D'ÉMISSION →  LOCAL DE RÉCEPTION ↓	SALLE de repos	SALLE d'exercice ou local d'enseignement (5)	ADMINISTRATION	LOCAL MÉDICAL infirmerie	ESPACE D'ACTIVITÉS, salle d'évolution, salle de jeux, local de rassemblement fermé, salle d'accueil, salle de réunions, sanitaires (4), salle de restauration, cuisine, office	CIRCULATION horizontale, vestiaire
Salle de repos.	43 (1)	50 (2)	50	50	55	35 (3)
Local d'enseignement, salle d'exercice.	50 (2)	43	43	50	53	30 (3)
Administration, salle des professeurs.	43	43	43	50	53	30
Local médical, infirmerie	50	50	43	43	53	40

(1) Un isolement de 40 dB est admis en cas de porte de communication, de 25 dB si la porte est anti-pince-doigts.  
(2) Si la salle de repos n'est pas affectée à la salle d'exercice. En cas de salle de repos affectée à une salle d'exercice, un isolement de 25 dB est admis.  
(3) Un isolement de 25 dB est admis en présence de porte anti-pince-doigts.  
(4) Dans le cas de sanitaires affectés à un local, il n'est pas exigé d'isolement minimal.  
(5) Notamment dans le cas d'un autre établissement d'enseignement voisin d'une école maternelle.

**Art. 3.** - La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé  $L'_{STn}$  du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans les tableaux de l'article 2 ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré.

Si les chocs sont produits dans un atelier bruyant, une salle de sports, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé,  $L'_{STn}$ , doivent être inférieures à 45 dB dans les locaux de réception visés ci-dessus.

Si les chocs sont produits dans une salle d'exercice d'une école maternelle, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé,  $L'_{STn}$ , doivent être inférieures à 55 dB dans les salles de repos non affectées à la salle d'exercice.

**Art. 4.** - La valeur du niveau de pression acoustique normalisé  $L_{MAT}$  du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux, infirmeries et salles de repos, les salles de musique par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB(A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB(A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 et 43 dB(A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

**Art. 5.** - Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en secondes à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION MOYENNE (exprimée en secondes)
Salle de repos des écoles maternelles; salle d'exercice des écoles maternelles; salle de jeux des écoles maternelles. Local d'enseignement; de musique; d'études; d'activités pratiques; salle de restauration et salle polyvalente de volume $\leq 250 \text{ m}^3$ . Local médical ou social, infirmerie; sanitaires; administration; foyer; salle de réunion; bibliothèque; centre de documentation et d'information.	$0,4 \leq Tr \leq 0,8 \text{ s}$
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'activités pratiques d'un volume $> 250 \text{ m}^3$ , sauf atelier bruyant (3).	$0,6 \leq Tr \leq 1,2 \text{ s}$
Salle de restauration d'un volume $> 250 \text{ m}^3$ .	$Tr \leq 1,2 \text{ s}$
Salle polyvalente d'un volume $> 250 \text{ m}^3$ (1).	$0,6 \leq Tr \leq 1,2 \text{ s}$ et étude particulière obligatoire (2)
Autres locaux et circulations accessibles aux élèves d'un volume $> 250 \text{ m}^3$ .	$Tr \leq 1,2 \text{ s}$ si $250 \text{ m}^3 < V \leq 512 \text{ m}^3$ $Tr \leq 0,15 \sqrt[3]{V} \text{ s}$ si $V > 512 \text{ m}^3$
Salle de sports.	Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation.

(1) En cas d'usage de la salle de restauration comme salle polyvalente, les valeurs à prendre en compte sont celles données pour la salle de restauration.  
(2) L'étude particulière est destinée à définir le traitement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de celle-ci.  
(3) Cf. article 8.

**Art. 6.** – L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales et halls dont le volume est inférieur à 250 m<sup>3</sup> et dans les préaux doit représenter au moins la moitié de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_s$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et  $\alpha_s$ , son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice  $\alpha_s$  des surfaces à l'air libre des circulations horizontales, halls et préaux, égal à 0,8.

Les escaliers encoignés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

**Art. 7.** – La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{st,AB}$ , des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{st,A}$  des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

**Art. 8.** – Les auliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, défini par la norme NFS 31-084, supérieur à 85 dB(A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ces locaux devront être conformes aux prescriptions de la réglementation relative à la correction acoustique des locaux de travail (arrêté du 30 août 1990 pris pour l'application de l'article R. 235-11 du code du travail et relatif à la correction acoustique des locaux de travail). Les résultats prévisionnels devront être justifiés par une étude spécifique aux locaux.

**Art. 9.** – Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien  $D_{st,A}$  entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{st,T,w}$  et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{st,AB}$ , contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{st,T,w}$ , et du terme d'adaptation  $C_{tr}$ .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé,  $L_{st,w}$ , est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé,  $L_{st,AB}$ , est évalué selon la norme NFS 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption,  $\alpha_s$ , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local,  $T_r$ , est mesurée selon la norme NFS 31-057.

**Art. 10.** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement d'enseignement ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements d'enseignement existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

**Art. 11.** – L'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement est abrogé.

**Art. 12.** – Le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'enseignement scolaire, le directeur de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

*La ministre de l'écologie  
et du développement durable,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la prévention  
des pollutions et des risques,  
P. VESSLON*

*Le ministre de l'intérieur,  
de la sécurité intérieure  
et des libertés locales,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général  
des collectivités locales,  
D. BUX*

*Le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur du cabinet,  
A. BOISSINOT*

*Le ministre de l'équipement, des transports,  
du logement, du tourisme et de la mer,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'urbanisme,  
de l'habitat et de la construction,  
F. DELARUE*

*Le ministre de la santé, de la famille  
et des personnes handicapées,  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de la santé :  
Le chef de service,  
Y. COQUIN*

#### Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé

NOR : DEVP0320067A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/523/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 20 novembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements de santé régis par le livre I<sup>er</sup> de la partie VI du code de la santé publique.

Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

**Art. 2.** – L'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{st,A}$ , exprimé en dB, entre les différents types de locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après.

**Art. 6.** – L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales et halls dont le volume est inférieur à 250 m<sup>3</sup> et dans les préaux doit représenter au moins la moitié de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_s$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et  $\alpha_s$ , son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice  $\alpha_s$  des surfaces à l'air libre des circulations horizontales, halls et préaux, égal à 0,8.

Les escaliers enclouonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

**Art. 7.** – La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{ST,A}$ , des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{ST,A}$  des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

**Art. 8.** – Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, défini par la norme NFS 31-084, supérieur à 85 dB(A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ces locaux devront être conformes aux prescriptions de la réglementation relative à la correction acoustique des locaux de travail (arrêté du 30 août 1990 pris pour l'application de l'article R. 235-11 du code du travail) et relatif à la correction acoustique des locaux de travail). Les résultats prévisionnels devront être justifiés par une étude spécifique aux locaux.

**Art. 9.** – Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien  $D_{ST,A}$  entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{ST,w}$  et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{ST,ext}$ , contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{ST,w}$ , et du terme d'adaptation  $C_{ext}$ .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé,  $L'_{ST,w}$ , est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé,  $L_{nat}$ , est évalué selon la norme NFS 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption,  $\alpha_s$ , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local,  $T_r$ , est mesurée selon la norme NFS 31-057.

**Art. 10.** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement d'enseignement ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements d'enseignement existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

**Art. 11.** – L'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement est abrogé.

**Art. 12.** – Le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'enseignement scolaire, le directeur de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

*La ministre de l'écologie  
et du développement durable,  
Pour la ministre et par délégation :*  
*Le directeur de la prévention  
des pollutions et des risques,*  
P. VESSLON

*Le ministre de l'intérieur,  
de la sécurité intérieure  
et des libertés locales,  
Pour la ministre et par délégation :*  
*Le directeur général  
des collectivités locales,*  
D. BUK

*Le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche,  
Pour la ministre et par délégation :*  
*Le directeur du cabinet,*  
A. BOISSINOT

*Le ministre de l'équipement, des transports,  
du logement, du tourisme et de la mer,  
Pour la ministre et par délégation :*  
*Le directeur général de l'urbanisme,  
de l'habitat et de la construction,*  
F. DELARUE

*Le ministre de la santé, de la famille  
et des personnes handicapées,  
Pour la ministre et par délégation :*  
*Par empêchement du directeur général  
de la santé :*  
*Le chef de service,*  
Y. COQUIN

#### Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé

NOR : DEVP0320057A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/523/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 20 novembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements de santé régis par le livre I<sup>er</sup> de la partie VI du code de la santé publique.

Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

**Art. 2.** – L'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{ST,A}$ , exprimé en dB, entre les différents types de locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après.

ÉMISSION → RÉCEPTION ↓	LOCAUX d'hébergement et de soins	SALLES D'EXAMENS et de consultations, bureaux médicaux et soignants, salles d'attente	SALLES D'OPÉRATIONS, d'obstétrique et salles de travail	CIRCULATIONS INTERNES	AUTRES LOCAUX
Salles d'opérations, d'obstétrique et salles de travail.	47	47	47	32	47
Locaux d'hébergement et de soins, salles d'examen et de consulta- tion, salles d'attente (*), bureaux médicaux et soignants, autres locaux où peuvent être présents des malades.	42	42	47	27	42

(\*) Hors salles d'attente des services d'urgence.

La porte entre les cabines de déshabillage et les cabinets de consultation devra avoir un indice d'affaiblissement acoustique pondéré  $R_A = R_v + C$  supérieur ou égal à 35 dB.

**Art. 3.** - La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales, doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé,  $L'_{ST,nc}$ , du bruit perçu dans un local autre qu'une circulation, un local technique, une cuisine, un sanitaire ou une buanderie ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits sur le sol des locaux extérieurs à ce local, à l'exception des locaux techniques, par la machine à chocs normalisée.

**Art. 4.** - Le niveau de pression acoustique normalisé,  $L_{nat}$ , du bruit engendré dans un local d'hébergement par un équipement du bâtiment extérieur à ce local ne doit pas dépasser 30 dB(A) en général et 35 dB(A) pour les équipements hydrauliques et sanitaires des locaux d'hébergement voisins.

Le niveau de pression acoustique normalisé,  $L_{nat}$ , du bruit transmis par le fonctionnement d'un équipement collectif du bâtiment ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- dans les salles d'examens et de consultations, les bureaux médicaux et soignants, les salles d'attente : 35 dB(A) ;
- dans les locaux de soins : 40 dB(A) ;
- dans les salles d'opérations, d'obstétrique et les salles de travail : 40 dB(A).

**Art. 5.** - Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en seconde, à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

VOLUME des locaux (V)	NATURE DES LOCAUX	DURÉE de réverbération moyenne (exprimée en seconde)
V ≤ 250 m <sup>3</sup>	Salle de restauration.	Tr ≤ 0,8 s
	Salle de repos du personnel.	Tr ≤ 0,5 s
	Local public d'accueil.	Tr ≤ 1,2 s
	Local d'hébergement ou de soins, salles d'examen et de consultations, bureaux médicaux et soignants.	Tr ≤ 0,8 s
V > 250 m <sup>3</sup>	Local et circulation accessible au public (*).	Tr ≤ 1,2 s si 250 m <sup>3</sup> < V ≤ 512 m <sup>3</sup> Tr ≤ 0,15 √V s si V > 512 m <sup>3</sup>

(\*) A l'exception des circulations communes intérieures aux secteurs d'hébergement et de soins.

**Art. 6.** - L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants dans les circulations communes intérieures des secteurs d'hébergement et de soins doit représenter au moins le tiers de la surface au sol de ces circulations.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_v$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et  $\alpha_v$  son indice d'évaluation de l'absorption.

**Art. 7.** - L'isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur,  $D_{ST,ext}$ , des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits extérieurs ne doit pas être inférieur à 30 dB.

En outre, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{ST,ext}$  des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{ST,ext}$  des locaux d'hébergement et de soins est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

**Art. 8.** - Les limites énoncées dans les articles 2, 3, 4 et 7 s'entendent pour des locaux de réception ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien  $D_{ST,A}$  entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{ST,ext}$  et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{ST,ext}$ , contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{ST,ext}$ , et du terme d'adaptation C.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé,  $L'_{ST,nc}$ , est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé,  $L_{nat}$ , est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption,  $\alpha_v$ , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local,  $T_r$ , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

**Art. 9.** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement de santé ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements de santé existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

**Art. 10.** - Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003

*La ministre de l'écologie  
et du développement durable,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur de la prévention  
des pollutions et des risques,  
P. VESSERON*

*Le ministre de l'intérieur,  
de la sécurité intérieure  
et des libertés locales,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général  
des collectivités locales,  
D. BUR*

*Le ministre de l'équipement, des transports,  
du logement, du tourisme et de la mer,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'urbanisme,  
de l'habitat et de la construction,  
F. DELARUE*

*Le ministre de la santé, de la famille  
et des personnes handicapées,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur du cabinet,  
L.-C. VISSAT*

**Arrêté du 25 avril 2003  
relatif à la limitation du bruit dans les hôtels**

NOR : DEVP0320068A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le secrétaire d'Etat au tourisme,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/525/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2, R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux hôtels classés ou non dans la catégorie « de tourisme », à l'exception des résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Les résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les locaux collectifs de la résidence sont considérés comme des locaux d'activité.

**Art. 2.** – Pour les hôtels, l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{nT,A}$  entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL de réception	LOCAL D'ÉMISSION	$D_{nT,A}$
Chambre	Chambre voisine, Salle de bains d'une autre chambre.	50
	Circulation intérieure.	38
	Bureau. Local de repos du personnel. – Vestiaire fermé. Hall de réception. Salle de lecture.	50
	Salle de réunion. Atelier. Bar. – Commerce. Cuisine. Garage. – Parking. – Zone de livraison fermée. Gymnase. – Piscine intérieure. Restaurant. Sanitaire collectif. Salle de TV. Laverie. Local poubelles.	55
	Casino. – Salon de réception sans sonorisation. Club de santé. Salle de jeux.	60
	Discothèque. – Salle de danse.	(*)
Salle de bains	Chambre voisine, Salle de bains d'une autre chambre.	45
	Circulation intérieure.	38

(\*) Les exigences d'isolement sont celles définies dans l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

**Art. 3.** – La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé,  $L'_{nT,n}$  du bruit perçu dans les chambres, ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs à la chambre considérée et à ses locaux privatifs.

**Art. 4.** – Dans des conditions normales de fonctionnement, le niveau de pression acoustique normalisé,  $L_{nAT}$ , du bruit engendré dans les chambres par un équipement, collectif ou individuel, du bâtiment ne doit pas dépasser 30 dB(A). Cette valeur est portée à 35 dB(A) lorsque l'équipement est implanté dans la chambre (chauffage, climatisation).

**Art. 5.** – L'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{nT,A,n}$  des chambres contre les bruits de l'espace extérieur doit être au minimum de 30 dB.

L'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{nT,A,n}$  des chambres vis-à-vis des aires de livraison extérieures doit être au minimum de 35 dB.

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{nT,A,n}$  des chambres vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{nT,A}$  des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

**Art. 6.** - L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales sur lesquelles donnent les chambres doit représenter au moins le quart de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente  $A$  d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_p$$

où  $S$  désigne la surface du revêtement absorbant et  $\alpha_p$  son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice  $\alpha_p$  des surfaces à l'air libre des circulations horizontales égal à 0,8.

Les escaliers encoignés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

**Art. 7.** - Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien  $D_{TA}$  entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{TA}$  et du terme d'adaptation  $C$ .

L'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{TA,ext}$ , contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{TA}$ , et du terme d'adaptation  $C_e$ .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé,  $L'_{ST,n}$ , est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé,  $L_{nat}$ , est évalué selon la norme NFS 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption,  $\alpha_p$ , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local,  $T_r$ , est mesurée selon la norme NFS 31-057.

**Art. 8.** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout hôtel ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations d'hôtels existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

**Art. 9.** - Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général de la santé, le directeur du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

*Le ministre de l'écologie  
et du développement durable,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la prévention  
des pollutions et des risques,  
P. VESSERON*

*Le ministre de l'équipement, des transports,  
du logement, du tourisme et de la mer,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'urbanisme,  
de l'habitat et de la construction,  
F. DELARUE*

*Le ministre de la santé, de la famille  
et des personnes handicapées,  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de la santé :  
Le chef de service,  
Y. COQUIN*

*Le secrétaire d'Etat au tourisme,  
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
Le directeur du tourisme,  
B. FARENIAUX*

## Circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation

NOR : DEVP0320069C

Paris, le 25 avril 2003.

*Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées à Mesdames et Messieurs les préfets de département*

### Références :

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels.

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, les seuils et exigences techniques acoustiques ont été fixés par arrêtés pour les établissements d'enseignement, les établissements de santé et pour les hôtels.

La présente circulaire apporte des précisions sur l'interprétation de ces arrêtés en date du 25 avril 2003, notamment dans les domaines suivants :

- définitions et calculs des indices d'évaluation utilisés dans les arrêtés ;
- modalités selon lesquelles sont effectuées les mesures et sont considérés les résultats lors de la vérification de la qualité acoustique des bâtiments ;
- dispositions communes à tous les établissements ;
- dispositions particulières relatives à chaque type de bâtiment visé.

Lors de la définition d'un programme de réalisation d'un établissement d'enseignement, de santé, ou d'un hôtel, les maîtres d'ouvrage, qu'ils soient publics ou privés, doivent impérativement faire mention de l'arrêté correspondant dans le cahier des charges du programme.

Les maîtres d'œuvre retenus devront donc avoir intégré, dans leur programme, les exigences acoustiques particulières définies dans la réglementation.

Enfin les contrôles effectués en vue de la réception de l'ouvrage devront porter, notamment, sur les performances acoustiques des bâtiments concernés. Ces contrôles des performances acoustiques devront donc être intégrés dans le budget de la réalisation de l'ouvrage.

Les niveaux de performance retenus représentent un minimum, mais ne garantissent pas dans tous les cas une tranquillité totale des occupants. Il appartient au maître d'ouvrage de définir, en tant que de besoin, des exigences plus importantes.

### I. - Définition des indices d'évaluation utilisés pour exprimer les exigences acoustiques

Le tableau suivant indique les normes dans lesquelles ces indices d'évaluation sont définis :

NATURE DE L'EXIGENCE	SYMBOLE	DÉFINITION
isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien entre deux locaux.	$D_{TA}$	$D_{TA} + C$ selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1).
isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur.	$D_{TA,ext}$	$D_{TA} + C_e$ selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1).
Niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé.	$L'_{ST,n}$	norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).
Niveau de pression acoustique normalisé.	$L_{nat}$	Noté $L_{17}$ dans la norme NFS 31-057.
Indice d'évaluation de l'absorption d'un revêtement.	$\alpha_p$	Norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064).



**Commune de La Londe**

# **Plan local d'urbanisme**

## **Annexe n° 11**

**Liste des lotissements demandant le maintien de leurs règles**

**Néant**



**Commune de La Londe**

# **Plan local d'urbanisme**

**Annexe n° 12**

**Zonage d'assainissement**



**Commune de La Londe**

# **Plan local d'urbanisme**

**Annexe n° 13**

**Risque de cavités souterraines**

# RISQUE DE CAVITES SOUTERRAINES

Le Département de la Seine-Maritime comporte de nombreuses cavités souterraines qui représentent un risque d'effondrement. La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a prévu dans son article 43 que les communes élaborent en tant que de besoin des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

Sur le site <http://www.georisques.gouv.fr>, l'inventaire des cavités recense sur la commune de la Londe 20 cavités de natures diverses (voir cartes ci-après). Ce sont :

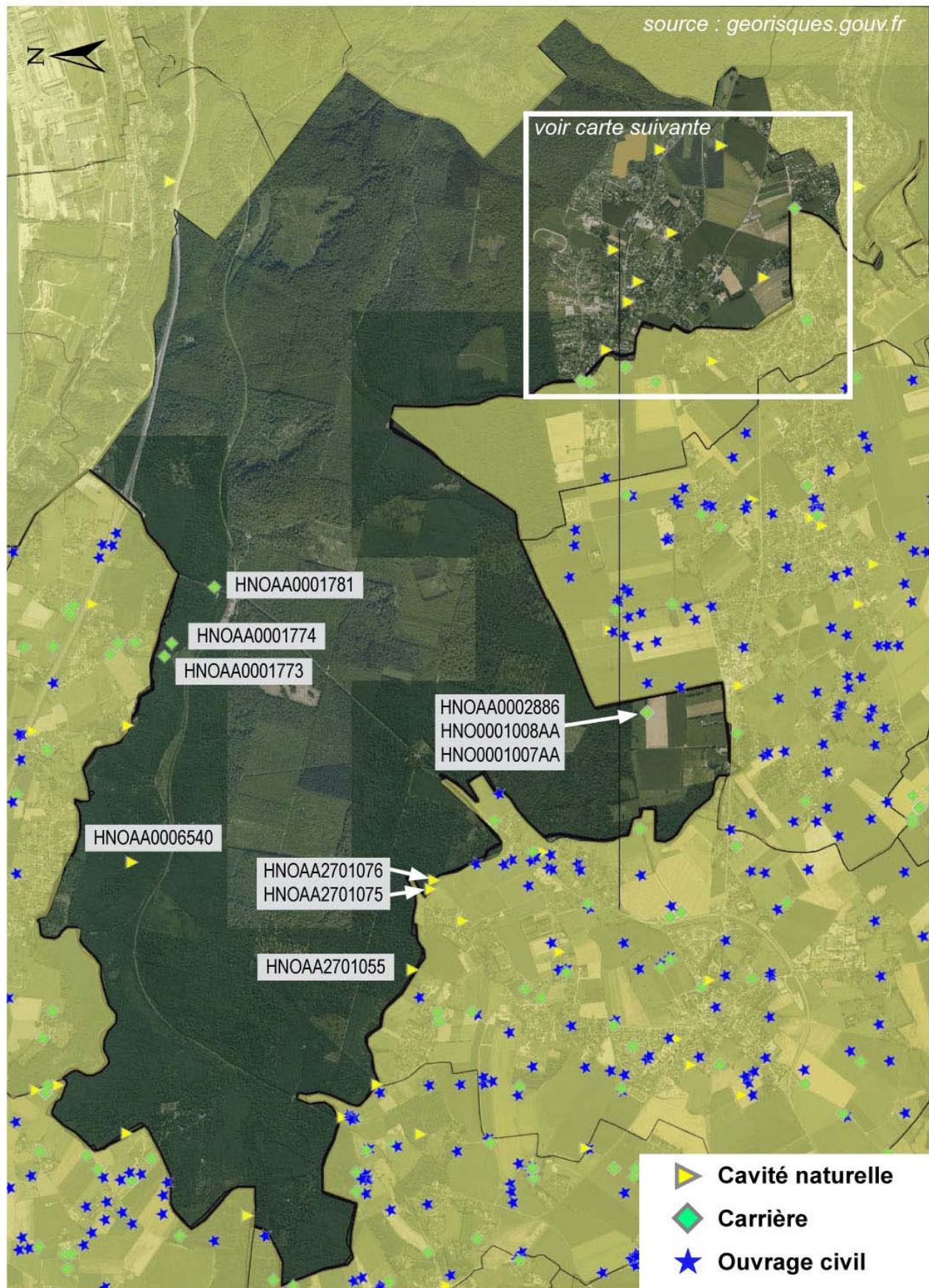
- trois bouches de carrières souterraines abandonnées
- deux carrières souterraines
- trois puits de marnières
- douze cavités naturelles dont une signalée par une doline.

Sur ces 20 cavités, quatre sont situées en forêt, six se trouvent dans des terres agricoles, cinq dans des secteurs construits et cinq dans leur environnement proche. Hormis les anciennes carrières proches de la RD 132 au Buquet, dont les orifices sont visibles, ces cavités ont des orifices seulement "supposés" et ne peuvent donc pas être considérées comme «avérées». Aucune de ces dix cavités n'est localisée avec une précision supérieure à 50 mètres, d'où il résulte que leur localisation exacte sur le document graphique du PLU n'est pas possible.

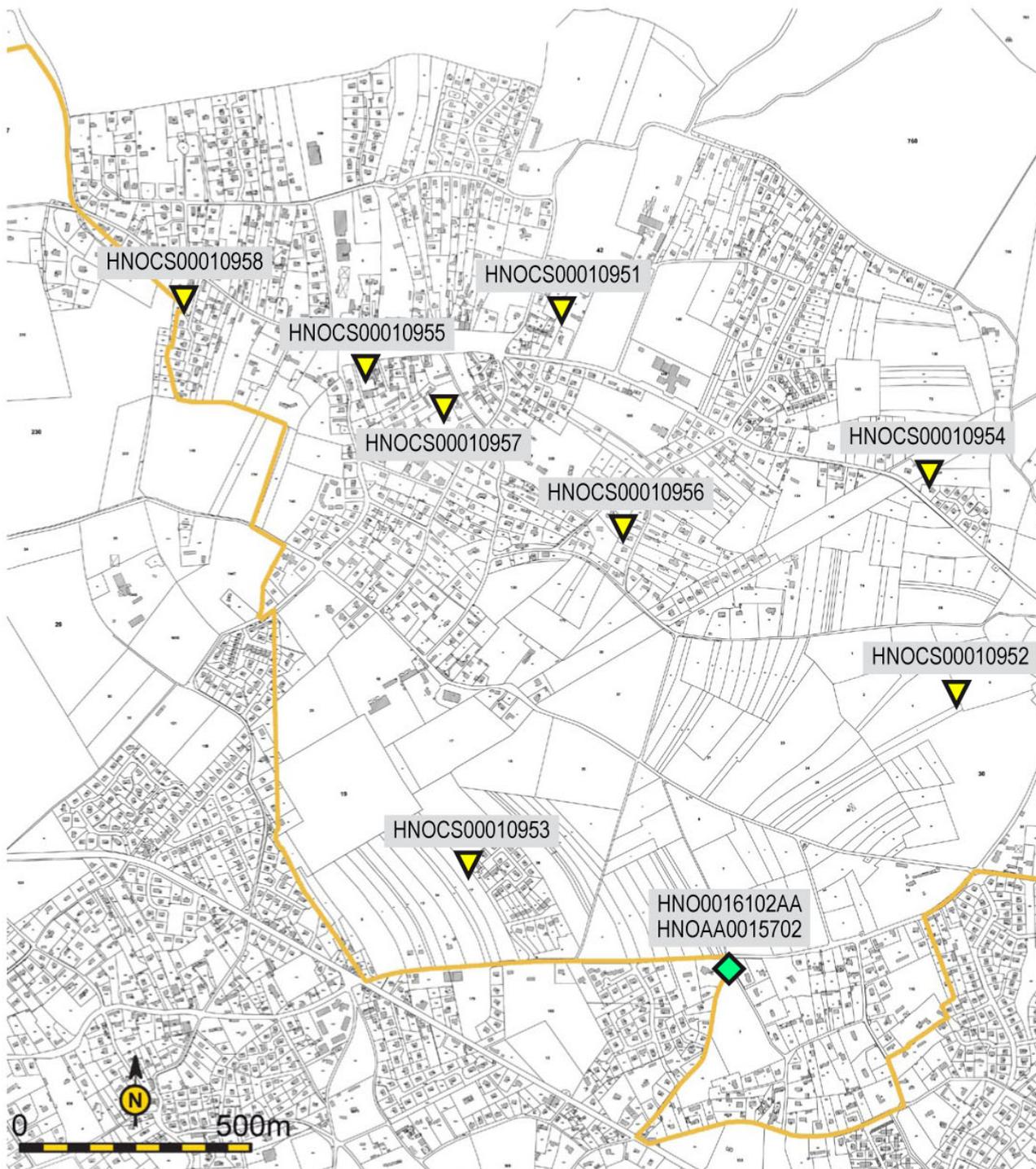
Les articles 2 du règlement du PLU prévoient que *«Dans les secteurs où la présence de cavités souterraines est suspectée et indiquée à l'annexe «Risque de cavités souterraines», le pétitionnaire est incité à s'assurer que le terrain pourra supporter sans dommage les constructions et installations projetées».*

# Commune de La Londe - Risque de cavités souterraines

## Localisation des cavités, ensemble de la commune



Commune de La Londe - Risque de cavités souterraines  
**Localisation des cavités, secteur du bourg**



- ▼ Cavité naturelle
- ◆ Carrière